

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 283-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.743

Déposée le: 28.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

Séance du Bureau du Grand Conseil:
Proposition du Bureau du Grand Conseil:



Abrogation du « débat réduit »

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de modifier l'article 86, alinéa 1, lettre c du Règlement du Grand Conseil de telle sorte que le débat réduit (catégorie III) soit abrogé définitivement.

Développement :

Les expériences faites à ce jour avec le nouveau règlement ont montré à diverses reprises que le débat réduit était controversé. Ainsi, chaque session débute le plus souvent par le dépôt de plusieurs motions d'ordre visant à transformer le débat réduit en débat libre.

L'attribution des objets dans les catégories débat libre ou débat réduit semble pour le moins arbitraire, à l'exception des motions ayant valeur de directives. Une certaine discrimination apparaît aussi entre une motion, qui peut faire l'objet de débats exhaustifs, et un débat réduit, qui permet à peine une analyse politique poussée. Les dernières sessions ont montré que le temps de parole destiné aux motions ayant valeur de directives n'était pas entièrement utilisé. C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier le règlement dans le sens indiqué.

Destinataire

- Grand Conseil